

**Convention de désignation de maîtrise
d'ouvrage pour l'aménagement de la RD
223 dans la traversée de GEUDERTHEIM**

Rapport n° CP/2011/323

Service gestionnaire :

Service entretien des routes départementales

Résumé :

Le présent rapport vise à proposer la désignation de la Communauté de Communes de la Basse-Zorn comme maître d'ouvrage unique pour l'aménagement de la RD 223 en agglomération de Geudertheim, chargée à ce titre d'exercer les attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage pour la chaussée départementale, et à autoriser le Président à signer la convention à intervenir entre la Communauté de Communes et le Département (convention ayant pour objet la désignation du maître d'ouvrage unique pour l'ensemble de l'opération).

1 – CONTEXTE

La Communauté de Communes de la Basse-Zorn a décidé de procéder à l'aménagement de la RD 223 dans l'agglomération de Geudertheim dans le cadre de son budget 2011 (environ 550 000 Euros ht).

Cet aménagement nécessite un accompagnement par des travaux de réfection de chaussée par le Département (environ 250 000 Euros ht).

Le Département est maître d'ouvrage des travaux de la chaussée départementale et il assure normalement cette fonction en confiant la maîtrise d'œuvre à ses propres services que sont les Unités Territoriales d'Aménagement du Territoire et en organisant une consultation d'entreprises spécifiquement pour ces travaux de chaussée.

La Communauté de Communes est « maître d'ouvrage » des travaux de trottoir dans l'emprise départementale ainsi que de tous les travaux de voirie sur voies communales. Elle assure cette fonction en choisissant un maître d'œuvre puis une entreprise dans le respect du code des marchés publics.

Cela conduit à mettre en présence, pour un aménagement de traverse, deux maîtres d'ouvrage (la Communauté de Communes et le Département), deux maîtres d'œuvre et deux entreprises de voirie. Cette situation est très difficile à gérer et génère des dysfonctionnements et des surcoûts que tous les acteurs ont intérêt à éviter.

Il est évidemment préférable de n'avoir qu'un seul maître d'œuvre ainsi qu'une seule entreprise pour l'ensemble des travaux de voirie.

2 – OBJET DU RAPPORT

C'est la raison pour laquelle il est proposé de mettre en application les dispositions prévues à l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 :

« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

Sur le principe, ce maître d'ouvrage unique assure l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération ; il organise notamment le choix de l'entreprise qui réalisera les travaux. La commission d'appel d'offres est celle du maître d'ouvrage unique.

Dans le cas du chantier d'aménagement de la RD 223, c'est la Communauté de Communes de la Basse-Zorn, maître d'ouvrage de la part la plus importante du chantier en volume, qui est proposée pour être désignée comme maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

Ce maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, auquel le Département peut transférer temporairement sa compétence de maître d'ouvrage de la chaussée, sera dénommé « Maître d'ouvrage désigné » de l'opération.

3 – PROPOSITION DE DECISION

Compte tenu de l'intérêt pour la Communauté de Communes et pour le Département de désigner un maître d'ouvrage unique pour l'opération,

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

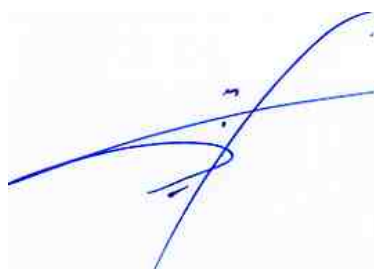
La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide dans le cadre de l'aménagement de la RD 223 à GEUDERTHEIM :

- de faire usage de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 en vue de désigner la Communauté de Communes de la Basse-Zorn comme maître d'ouvrage unique pour l'ensemble de l'opération, dont la réalisation de la chaussée au nom et pour le compte du Département*
- d'approuver les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de l'opération, suivant les termes de la convention jointe au rapport.*

Elle autorise par ailleurs son président à signer la convention formalisant ce transfert temporaire de la compétence de maître d'ouvrage de la chaussée, du Département à la Communauté de Communes de la Basse-Zorn.

Strasbourg, le 15/04/11

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL